

Amendement 25

Anna Zalewska, Alexandr Vondra, Elżbieta Kruk
au nom du groupe ECR

Rapport**A9-0139/2020****Esther de Lange**

La réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules
(2019/0101(COD))

Proposition de règlement**Considérant 9***Texte proposé par la Commission*

(9) Afin de permettre aux constructeurs de respecter les limites d'émissions Euro 6 dans le cadre de la procédure d'essai RDE, il convient d'introduire les critères de conformité pour l'essai RDE en deux étapes. Lors de la première étape, à la demande du constructeur, un facteur de conformité temporaire devrait s'appliquer, tandis que, dans une deuxième étape, seul le facteur de conformité final devrait être utilisé. La Commission devrait *réexaminer les facteurs* de conformité *finaux en fonction* du progrès technique.

Amendement

(9) Afin de permettre aux constructeurs de respecter les limites d'émissions Euro 6 dans le cadre de la procédure d'essai RDE, il convient d'introduire les critères de conformité pour l'essai RDE en deux étapes. Lors de la première étape, à la demande du constructeur, un facteur de conformité temporaire devrait s'appliquer, tandis que, dans une deuxième étape, seul le facteur de conformité final devrait être utilisé. La Commission devrait *examiner continuellement ce facteur* de conformité, *y compris la marge d'erreur, au regard du progrès technique et le corriger à la baisse tous les ans en s'appuyant sur des données scientifiques, l'amélioration de la précision de la procédure de mesure et l'amélioration technique des PEMS. Il convient que la marge d'erreur du facteur de conformité soit progressivement réduite, afin qu'elle soit aussi proche de zéro que techniquement possible d'ici au 30 septembre 2022.*

Or. en

Amendement 26

Anna Zalewska, Alexandr Vondra, Elżbieta Kruk
au nom du groupe ECR

Rapport**A9-0139/2020****Esther de Lange**

La réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules
(2019/0101(COD))

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a**

Règlement (UE) n° 715/2007

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

Ces obligations comprennent le respect des limites d'émissions définies dans l'annexe I. Afin de déterminer le respect des limites d'émissions Euro 6 indiquées dans le tableau 2 de l'annexe I, les valeurs d'émissions déterminées au cours d'un essai valide de mesure des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) sont divisées par le facteur de conformité applicable indiqué dans le tableau 2a de l'annexe I. Le résultat doit rester en dessous des limites d'émissions Euro 6 indiquées dans le tableau 2 de ladite annexe

Ces obligations comprennent le respect des limites d'émissions définies dans l'annexe I. Afin de déterminer le respect des limites d'émissions Euro 6 indiquées dans le tableau 2 de l'annexe I, les valeurs d'émissions déterminées au cours d'un essai valide de mesure des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) sont divisées par le facteur de conformité applicable indiqué dans le tableau 2a de l'annexe I. Le résultat doit rester en dessous des limites d'émissions Euro 6 indiquées dans le tableau 2 de ladite annexe. ***La marge d'erreur du facteur de conformité est annuellement révisée à la baisse sur la base des évaluations réalisées par le JRC. La marge d'erreur du facteur de conformité est aussi proche de zéro que techniquement possible d'ici au 30 septembre 2022.***

Or. en

11.9.2020

A9-0139/27

Amendement 27

Anna Zalewska, Alexandr Vondra, Elżbieta Kruk
au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0139/2020

Esther de Lange

La réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules
(2019/0101(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Règlement (UE) n° 715/2007

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le respect des valeurs limites Euro 6 est déterminé, au cours d'un essai RDE valable, en prenant en compte le facteur de conformité spécifique au polluant indiqué dans le tableau 2a de l'annexe I, conformément au deuxième alinéa de l'article 4, paragraphe 1.

Le respect des valeurs limites Euro 6 est déterminé, au cours d'un essai RDE valable, en prenant en compte le facteur de conformité spécifique au polluant indiqué dans le tableau 2a de l'annexe I, conformément au deuxième alinéa de l'article 4, paragraphe 1. ***La marge d'erreur du facteur de conformité est annuellement révisée à la baisse sur la base des évaluations réalisées par le JRC. La marge d'erreur du facteur de conformité est aussi proche de zéro que techniquement possible d'ici au 30 septembre 2022.***

Or. en

11.9.2020

A9-0139/28

Amendement 28

Anna Zalewska, Alexandr Vondra, Elżbieta Kruk
au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0139/2020

Esther de Lange

La réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules
(2019/0101(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Règlement (UE) n° 715/2015

Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le respect des valeurs limites Euro 6 est déterminé, au cours d'un essai RDE valable, en prenant en compte le facteur de conformité spécifique au polluant indiqué dans le tableau 2a de l'annexe I, conformément au deuxième alinéa de l'article 4, paragraphe 1.;

Le respect des valeurs limites Euro 6 est déterminé, au cours d'un essai RDE valable, en prenant en compte le facteur de conformité spécifique au polluant indiqué dans le tableau 2a de l'annexe I, conformément au deuxième alinéa de l'article 4, paragraphe 1. ***La marge d'erreur du facteur de conformité est annuellement révisée à la baisse sur la base des évaluations réalisées par le JRC. La marge d'erreur du facteur de conformité est aussi proche de zéro que techniquement possible d'ici au 30 septembre 2022.***

Or. en

11.9.2020

A9-0139/29

Amendement 29

Anna Zalewska, Alexandr Vondra, Elżbieta Kruk
au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0139/2020

Esther de Lange

La réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules
(2019/0101(COD))

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 1

Règlement (UE) n° 715/2007

Annexe I – tableau 2 bis – ligne 2 – note bas page 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) $CF_{\text{pollutant-final}}$ est le facteur de conformité utilisé pour déterminer le respect des limites d'émissions Euro 6 en tenant compte des incertitudes techniques liées à *l'utilisation* des systèmes portables de mesure des émissions (PEMS).

(2) $CF_{\text{pollutant-final}}$ est le facteur de conformité utilisé pour déterminer le respect des limites d'émissions Euro 6 en tenant compte des incertitudes techniques ***de mesure supplémentaires*** liées à ***l'introduction*** des systèmes portables de mesure des émissions (PEMS). ***Il s'exprime sous la forme: 1 + une marge d'incertitude de mesure. D'ici au 30 septembre 2022, la marge est aussi proche de zéro que techniquement possible.***

Or. en